

E.Kit./
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

SERVICE DU PERSONNEL.

No113/00802 /575/B11b et C7b

Objet:

Indemnité globale
de logement.

annexe:1.

TRANSMIS copie à Messieurs :

No	673	9/1/60
DATE		12. II. 1960
EMIS PAR	AT	
VISAS		D

- les Résidents (deux)
- les Chefs de Service (tous)
- les Administrateurs de Territoire (tous) *Ruhengeri*
en leur demandant de bien vouloir en informer le personnel sous leurs ordres.
Il sera procédé à la récupération des indemnités de mobilier et de chauffage qui ont été liquidées aux agents bénéficiaires de l'indemnité de logement.
Le personnel métropolitain continuera donc à bénéficier de l'indemnité de chauffage et les agents autochtones logés par les soins de l'Administration continueront à bénéficier des indemnités de mobilier et de chauffage
- l'Ordonnateur-Trésorier à USUMBURA.
- les Comptables territoriaux (tous) pour exécution de l'instruction figurant à l'antépénultième alinéa de la lettre circulaire ci-annexée.

S.P. à classer

Usumbura, le 30 janvier 1960.

Pour le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial,
Jean TORDEUR,

J. Tordeur



CONGO BELGE

GOUVERNEMENT GENERAL
1ère DIRECTION GENERALE
3ème DIRECTION.

COPIE

Léopoldville, le 14.1.1960.

No 1311/001207

Objet:
Indemnité de logement.

Cl.: 431.32.

- TRANSMIS copie pour information à MM. :
- Les Présidents des Cours d'Appel de Léopoldville et d'Elisabethville.
 - Les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel de Léopoldville et d'Elisabethville.
 - Le Président du Tribunal d'Appel à Usumbura.
 - Le Procureur du Roi près le Tribunal de 1ère Instance à Usumbura.
 - Les Directeurs Généraux (Tous + IGCB)
 - L'Administrateur en Chef de la Sûreté
 - Le Commissaire au Plan Décennal
 - Le Commissaire au Fonds du Roi
 - Le Commissaire Général à l'Information
 - Le Chef de Cabinet du Gouverneur Général
 - Les Directeurs Chefs de Service (Tous)
 - Les Administrateurs de Territoire
 - Les Ordonnateurs-Trésoriers
 - 134
 - Les Directeurs Provinciaux du Personnel
 - Les Délégués Permanents des Syndicats (tous).

A Messieurs les Gouverneurs
de Province (Tous + R.U.)

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la suite des travaux de la 5ième session du Conseil Supérieur de Consultation Syndicale, le Chef du Département a décidé de remplacer les indemnités de logement, d'hébergement, de mobilier et de chauffage par une indemnité globale dont le montant sera incorporé ultérieurement dans les traitements. En attendant cette incorporation, ce montant sera payé sous la forme d'une indemnité dont le taux a été fixé à 675 frs par mois et ce quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les agents.

Il convient d'ajouter à ce montant un complément familial mensuel de l'ordre de 150 francs par groupe de 2 enfants et ce sans aucune limitation. La mesure précitée produit ses effets au 1er janvier 1959, les arriérés d'indemnité de logement dus aux agents bénéficiaires de ladite indemnité leur seront liquidés le 1er avril prochain.

.../...

Le complément mensuel auquel les intéressés peuvent prétendre s'établit comme suit :

<u>Composition</u> <u>Familiiale</u>	
1) Célibataire ou marié	225F - (Ancien taux 450 F) (Nouveau taux 675 F)
2) Marié avec 1 ou 2 enfants	275 F - (Ancien taux 550 F) (Nouveau taux majoré) (du complément familial) (825 F.)
3) Marié avec 3 ou 4 enfants	325 F - (Ancien taux 650 F) (Nouveau taux majoré) (du complément familial) (975 F.)
4) Marié avec 5 ou 6 enfants	375 F - (Ancien taux 750 F) (Nouveau taux majoré) (du complément familial) (1.125 F.)
5) Marié avec 7 ou 8 enfants.	525 F - (Ancien taux 750 F) (Nouveau taux majoré) (du complément familial) (1.275 F.)

Au delà de 8 enfants, le complément s'établit à 525 Frs. majoré de 150 Frs par groupe de 2 enfants.

D'autre part, étant donné la conception nouvelle qui a présidé à l'instauration de ladite indemnité, il y a lieu de procéder à la récupération des indemnités de mobilier et de chauffage qui auraient été liquidées aux agents bénéficiaires de l'indemnité de logement.

La récupération éventuelle de ces dernières indemnités se fera sous forme de compensation avec les sommes dues aux intéressés à titre d'arriérés d'indemnité de logement. A cet effet, Les Ordonnateurs Trésoriers et le cas échéant, les Comptables de Territoire feront connaître sans retard à la section chargée de la liquidation des traitements les nom, prénom, grade et matricule des agents non métropolitains qui ont bénéficié pour 1959 des dites indemnités et le montant de celles-ci.

Je vous signale d'autre part que je viens de signer 2 circulaires abrogeant celles relatives à ces indemnités.

Je vous saurais gré de bien vouloir attirer l'attention des agents sous vos ordres sur les considérations qui précèdent.

LE DIRECTEUR GENERAL REMPLACANT
LE SECRETAIRE GENERAL EMPECHE,
F. GIGNAUX,
sé: F. GIGNAUX.